

MODIFICATION À L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA NATION MICMAC DE GESPEG CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

- ENTRE -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, MONSIEUR PIERRE CORBEIL, ci-après appelé le « **MINISTRE** »

- ET -

LA NATION MICMAC DE GESPEG, CI-APRÈS APPELÉE « **GESPEG** », REPRÉSENTÉE PAR SON CONSEIL DE BANDE, CI-APRÈS LE « **CONSEIL** », DUMENT REPRÉSENTÉ PAR SON CHEF, MADAME LINDA JEAN

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Gespeg ont, le 12 septembre 2000, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret 1006-2000 du 24 août 2000, autorise le ministre responsable de la Faune et des Parcs à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur des sujets prévus par l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret 124-2005 du 18 février 2005, le Ministre exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;



ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues par les Micmacs de Gespeg dans le cadre de leurs activités individuelles de chasse;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre se sont entendus sur le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues, à compter de l'automne 2005, dans le cadre des activités de chasse individuelles des Micmacs de Gespeg;

Ainsi, les parties conviennent :

ARTICLE 1 : Modification

Le premier alinéa du sous-paragraphe 9.1.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

- a. Un (1) orignal (mâle, femelle ou veau) par attestation. Toutefois, le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues par les Micmacs de Gespeg est de seize (16);

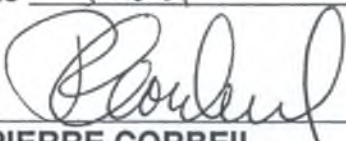
ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires aux dates et aux endroits indiqués ci-après.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

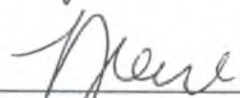
Le 2 août 2005, à Charlevoix.



PIERRE CORBEIL

Le chef du Conseil de La Nation Micmac de Gespeg,

Le 2 juin 2005, à Gespeg



LINDA JEAN

MODIFICATION À L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA NATION MICMAC DE GESPEG CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

- ENTRE -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, MONSIEUR PIERRE CORBEIL, ci-après appelé le « **MINISTRE** »

- ET -

LA NATION MICMAC DE GESPEG, CI-APRÈS APPELÉE « GESPEG », REPRÉSENTÉE PAR SON CONSEIL DE BANDE, CI-APRÈS LE « CONSEIL », DUMENT REPRÉSENTÉ PAR SON CHEF, MADAME LINDA JEAN

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Gespeg ont, le 12 septembre 2000, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret 1006-2000 du 24 août 2000, autorise le ministre responsable de la Faune et des Parcs à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur des sujets prévus par l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret 124-2005 du 18 février 2005, le Ministre exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues par les Micmacs de Gespeg dans le cadre de leurs activités individuelles de chasse;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre se sont entendus sur le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues, à compter de l'automne 2005, dans le cadre des activités de chasse individuelles des Micmacs de Gespeg;

Ainsi, les parties conviennent :

ARTICLE 1 : Modification

Le premier alinéa du sous-paragraphe 9.1.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

- a. Un (1) orignal (mâle, femelle ou veau) par attestation. Toutefois, le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues par les Micmacs de Gespeg est de seize (16);

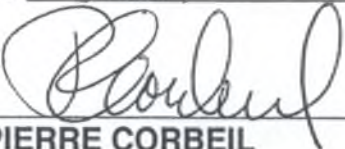
ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires aux dates et aux endroits indiqués ci-après.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

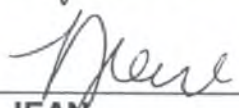
Le 3 août 2005, à Charlebois.



PIERRE CORBEIL

Le chef du Conseil de La Nation Micmac de Gespeg,

Le 2 juin 2005, à Gespeg



LINDA JEAN

